



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL  
N° 2 – JANVIER 2024**

**PUBLIÉ LE 03 JANVIER 2024**

**PREFECTURE**

DLC/BCLI

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE**

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI 2023 du 21 décembre 2023  
autorisant la création du syndicat mixte ouvert à la carte Réseau  
Solidarité eau 11 dit « RéSeau11 »



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et  
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2023-017 autorisant la création du syndicat mixte ouvert à la carte Réseau Solidarité eau 11, dit « RéSeau11 »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.3232-1, L.5711-1, L.5711-4 et L.5721-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau11 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 du 9 décembre 2020 portant modifications des statuts du syndicat RéSeau11 (mise en conformité avec la réglementation et la carte de l'intercommunalité de l'Aude) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-016 du 31 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Bouriège, La Serpent et Roquetaillade-et-Conilhac au syndicat RéSeau11 et portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2022-013 du 29 décembre 2022 autorisant l'adhésion des communes de Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles et Serres au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11, portant extension du périmètre dudit syndicat et approuvant les modifications de ses statuts (articles 1 et 9) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DLC/BCLI-2020-009 du 29 novembre 2020, n° DLC/BCLI-2021-006 du 2 août 2021, n° DLC/BCLI-2022-005 du 13 avril 2022, n° DLC/BCLI-2022-006 du 4 mai 2022 et n° DLC/BCLI-2023-012 du 25 octobre 2023 portant modifications de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ariège (CDCI) en formation plénière ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 22 juin 2023, approuvant le principe d'adhésion du Département au syndicat mixte ouvert (SMO) RéSeau11 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) RéSeau11 n° 2023-06-C01 du 26 juin 2023 :

- sollicitant auprès du représentant de l'État la création du syndicat mixte ouvert RéSeau11 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- approuvant l'adhésion du SMF RéSeau11 au SMO RéSeau11 ;

- constatant la dissolution du SMF RéSeau11 dès la création du SMO RéSeau11 ;

- approuvant le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif, des contrats et conventions en cours de l'ensemble du personnel au SMO RéSeau11 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 octobre 2023 approuvant les statuts du futur SMO RéSeau11 et l'adhésion du Département audit syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des groupements et communes membres du syndicat RéSeau11 suivants - pour l'Aude : les communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère, la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ; les communes de : Brousses-et-Villaret, Fraïssé-Cabardès, Saissac, Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Brugairolles, Bourière, Bourigeole, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donzac, Esceuilens-et-Saint-Just-de-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Ladern-sur-Lauquet, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Monthaut, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villéréglan, Seignalens, Serres, Toureilles, Villebazy, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Val de Lambronne ; - pour l'Ariège : les communes de Moulin-Neuf et Roumengoux, approuvant, dans les conditions de majorité requises, l'intégration du Conseil départemental de l'Aude au sein dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lacombe du 31 août 2023, défavorable au projet susvisé ;

Vu les statuts modifiés, présentés par le syndicat RéSeau11 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois impartis aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont remplies ;

Considérant les délibérations de la CDCI plénière réunie en formation interdépartementale Aude/Ariège le 21 décembre 2023 à la préfecture de l'Aude ;

Considérant le vote favorable au projet de création du syndicat mixte ouvert RéSeau11 à l'unanimité des membres de la CDCI plénière interdépartementale Aude/Ariège susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

.../...

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée par le présent arrêté la création du syndicat mixte ouvert (SMO) RéSeau11 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions réglementaires, la création du SMO RéSeau11 emporte dissolution du syndicat mixte fermé (SMF) RéSeau11.

Le SMO Réseau11 est substitué au SMF RéSeau11 dissous dans les conditions visées à l'article L.5711-4 du CGCT.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations du SMF RéSeau11 dissous sont transférés au SMO à la carte RéSeau Solidarité eau 11.

Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au SMF RéSeau11 dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMO à la carte RéSeau Solidarité eau 11.

L'ensemble des personnels des structures dissoutes est réputé relever du nouveau SMO à la carte RéSeau Solidarité eau 11 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :**

Les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte RéSeau11 sont rédigés comme suit :

-----

**TITRE I. IDENTITÉ****ARTICLE 1. ARTICLE 1 - Institution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à son annexe, un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de « Réseau Solidarité eau 11 », également appelé « RéSeau11 ».

**ARTICLE 2 - Règles applicables**

Le syndicat mixte ouvert est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- par les présents statuts,
- par son règlement intérieur,
- *en l'absence de texte, par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes.*

**ARTICLE 3 - Membres**

Le syndicat mixte ouvert RéSeau11 est constitué des membres suivants :

- le Département de l'Aude

.../...

- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) suivants :
  - la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, pour une partie de son territoire (cf annexe1),
  - la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire,
  - la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire,
- les communes suivantes :
  - sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraise-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe,
  - sur le territoire de la communauté de communes du Limouxin : Ajac, Alaigne, Arques, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourière, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Coustaussa, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, Laderne-Sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Seignalens, Serres, Tourreilles, Villarsel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude,
  - sur le territoire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
  - sur le territoire de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : Coustouge, Jonquières,
  - sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

D'autres membres compétents dans le domaine de l'eau potable (communes, EPCI, syndicats mixtes) pourront intégrer le syndicat mixte ouvert dans les conditions prévues par les articles suivants.

#### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :  
 RéSeau11  
 Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière  
 11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article 23 des présents statuts. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II. OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTION

### ARTICLE 1. Objet

Le syndicat mixte ouvert RéSeau11 a pour objet la mise en œuvre de compétences, missions et services ,communs entre ses membres principalement en matière d'alimentation en eau potable et au titre de la solidarité territoriale et l'aménagement du territoire en matière d'assistance technique de la protection de la ressource en eau.

Il a des compétences obligatoires et des compétences à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

### ARTICLE 2. Compétences missions et services

Le syndicat exerce des compétences missions et services obligatoires ainsi que des compétences, missions et services à la carte ou optionnelles.

Les membres qui ont adhéré aux compétences missions et services obligatoires peuvent également adhérer pour les compétences missions et services à la carte.

#### 2.1 Compétences, missions et services obligatoires :

##### *2.1.1 - la protection des points de prélèvement d'eau*

Le syndicat RéSeau11 exerce la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de leur commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le syndicat est notamment chargé de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

##### *2.1.2 - Assistance technique à la protection de la ressource en eau*

Le syndicat RéSeau11 compte tenu des considérations de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire exerce des missions d'assistance technique par délégation du Département au titre des dispositions de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

.../...

Cette assistance porte sur les éléments suivants :

- o assistance aux collectivités dans le cadre des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable : présentation de la démarche, proposition d'un cahier des charges et établissement d'un dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et suivi de la procédure jusqu'à obtention de la DUP et la réalisation des travaux prescrits,
- o assistance aux collectivités dans le suivi de la protection de leurs captages (visite technique captage),
- o assistance aux collectivités dans le cadre des démarches « captages prioritaires » : présentation de la démarche, proposition d'un cahier des charges et établissement d'un dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et suivi de la démarche jusqu'à mise en place d'un programme d'actions.

## 2.2 - Compétences, missions et services optionnels : production et transport d'eau potable

A titre optionnel, les adhérents peuvent transférer les compétences, missions et services afférents à la production et au transport d'eau potable :

Ce transfert porte sur les compétences suivantes définies à l'article L.2224-7 du CGCT : le prélèvement par captage, pompage ou dérivation, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Pour les EPCI-FP et les communes, le transfert de cette compétence permet à RéSeau11 de gérer les différents points de captage d'eau brute, les unités de potabilisation, les réseaux de transport d'eau ainsi que certains réservoirs dits « d'adduction ».

Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution d'eau potable aux usagers.

### **ARTICLE 3. Champ géographique d'intervention**

RéSeau11 intervient sur les territoires de ses adhérents exceptions faites des dispositions de l'article 11.

### **ARTICLE 4. Propriété des ouvrages**

Les ouvrages propriété des adhérents et mis à disposition du syndicat mixte fermé sont mis à disposition du syndicat mixte ouvert à titre gracieux.

Les ouvrages propriétés du syndicat mixte fermé sont propriétés du présent syndicat mixte ouvert.

Tout ouvrage créé postérieurement à la création du présent syndicat mixte ouvert est la propriété du syndicat mixte ouvert.

.../...



## ARTICLE 5. Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, selon les principes décrits aux articles L 5721-9 et L.5721-6-1 du CGCT.

## ARTICLE 6. Intervention à l'extérieur du territoire

Le syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

## TITRE III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT

### ARTICLE 1. Dispositions communes

#### 1.1 - Organes de gouvernance

Le syndicat mixte ouvert RéSeau11 dispose de quatre organes en sus de ses organes administratifs :

- un collège des communes,
- une Assemblée Générale, également désignée comité syndical au sens des dispositions du CGCT,
- un bureau,
- un président et des vice-présidents.

#### 1.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon du syndicat mixte ouvert RéSeau11 sont régis par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L.5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants de ce même code.

### ARTICLE 2. Collège des communes

#### 2.1.1 - *Le collège*

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L.5212-8 du CGCT.

## 2.2 Les délégués des communes

### 2.2.1 - Désignation des délégués

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal parmi les conseillers municipaux.

À la suite de la création du syndicat mixte ou du renouvellement général des conseils municipaux, les communes disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à la désignation de leurs délégués. Passé ce délai la commune est représentée par le maire (délégué titulaire) et le 1<sup>er</sup> adjoint (délégué suppléant). Les convocations leur seront alors adressées en mairie de la commune.

### 2.2.2 - Remplacement du délégué

#### - Remplacement à l'initiative de la commune :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, la commune peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### - Décès du délégué :

En cas de décès du délégué, la commune procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévues l'article L.2121-33 du CGCT. Dans l'attente de cette désignation, le maire ou son représentant désigné assure la continuité de la représentation du délégué décédé.

#### - Démission du délégué

La démission d'un délégué est adressée au président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu (article L.5211-1 du CGCT) et le préfet du département.

La commune procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévues l'article L.2121-33 du CGCT. Dans l'attente de cette désignation, le maire ou son représentant désigné assure la continuité de la représentation du délégué démissionnaire.

## 2.3 Les représentants du collège des communes

Les délégués des communes qui siègent au sein du collège désignent un nombre de représentants au comité syndical calculé comme suit :

- 1 représentant titulaire pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi supérieur)

Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

### 2.3.1 - Représentants par secteur géographique

Afin de s'assurer d'une représentativité des différents territoires, les représentants siégeant au comité syndical sont désignés parmi les territoires suivants :

.../...

Secteur géographique et communes membres	Compétence principale :		Compétence optionnelle :	
	Protection des points de prélèvement		Production - traitement - transport - stockage	
	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Territoire CC Montagne Noire (Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe)	1	1	1	1
Territoire CC Limouxin (Ajac, Alaigne, Arques, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourière, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Coustaussa, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, Ladern-Sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villerejian, Signalens, Serres, Tourreilles, Viillarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude)	7	7	7	7
Territoire CC Pyrénées Audoises (Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne)	1	1	1	1
Territoire CC Pays de Mirepoix (Moulin-Neuf, Roumengoux)	1	1	1	1
Territoire CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (Coustouge, Jonquières)	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>

## 2.4 Présidence du collège des communes

Le président de Réseau11 procède à la convocation de la première séance du collège des communes qui suit le renouvellement des mandats municipaux ou la création du syndicat.

La présidence de cette séance du collège des communes est assurée par le délégué titulaire le plus âgé. Cette première séance vise principalement à élire les représentants au comité syndical.

Les réunions suivantes se tiennent sous la présidence du président de RéSeau11 ou d'un vice-président par délégation.

## 2.5 Les représentants du Collège des communes

L'élection des représentants au Comité Syndical a lieu dans les situations suivantes :

- après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

.../...

- remplacement, démission ou décès d'un délégué en poste de représentant,
- démission d'un délégué de son poste de représentant,
- intégration de nouvelles communes adhérentes impliquant une modification du nombre de représentants titulaires et suppléants.

Les candidats font connaître leur intention de siéger au comité syndical entre la date de convocation du collège des communes ayant pour objet l'élection des représentants, et l'ouverture du vote.

Pour chaque secteur géographique, seuls les délégués titulaires peuvent proposer leurs candidatures au poste de représentants titulaires ou représentants suppléants au comité syndical.

Une fois réuni, le collège des communes élit en son sein sans condition de quorum au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les représentants titulaires et suppléants pour représenter ce collège au sein du comité syndical.

L'élection dès le premier tour requiert l'obtention d'une majorité absolue des suffrages exprimés (nuls et abstentions non inclus).

À défaut, un deuxième tour au scrutin majoritaire est organisé entre les deux candidats ayant recueilli le plus de voix au premier tour.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents.

Les représentants ainsi désignés sont les « délégués du collège des communes » au comité syndical.

## 2.6 Durée du mandat

Les délégués des communes et les représentants du collège des communes au comité syndical sont désignés pour la durée des mandats municipaux.

## 2.7 Rôle

Le collège des communes est chargé de désigner en son sein des représentants au comité syndical.

Il peut également faire office d'instance d'information des communes sur les affaires du syndicat.

Il peut être réuni en ce sens par le Président qui définit l'ordre du jour.

## 2.8 Réunions

Le collège des communes prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi le président de RéSeau11.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

## ARTICLE 3. Assemblée Générale (ou comité syndical)

### 3.1 - Composition

#### *3.1.1 - Généralités concernant les délégués siégeant au comité syndical*

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé des délégués du collège des communes, des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats, et des délégués désignés par le Département de l'Aude.

Un délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le nombre de délégués et de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions ou retrait au syndicat, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux.

#### *3.1.2 - Représentants du Collège des Communes*

Le fonctionnement du collège des communes ainsi que les modalités d'élection de ses représentants au comité syndical, et leur nombre, sont précisés à l'article 13.

À noter que les représentants du collège des communes prennent part au vote pour les compétences principales comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont toutes adhéré à la compétence optionnelle.

Chaque représentant du collège des communes dispose d'une voix au comité syndical.

#### *3.1.3 - Délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et syndicats*

Les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats adhérents désignent des délégués les représentant au sein du comité syndical :

- 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur)
- + 1 délégué titulaire par tranche de 20 000 habitants.

Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

La population prise en compte est la population municipale sauf pour la CA Carcassonne-Agglomération (cf Annexe 1).

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que ces communautés de communes ont adhéré à la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence optionnelle, soit 6 des 15 délégués.

.../...

EPCI-FP membres	Compétences principales :		Compétence optionnelle :	
	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	15	15	6	6
Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois	9	9	9	9
Communauté de communes Piège Lauragais Malepère	7	7	7	7
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

Chaque délégué des EPCI et Syndicats dispose d'une voix au comité syndical.

### 3.1.4 - Délégués du Département de l'Aude

Le nombre des délégués du Département représente un huitième du nombre total des délégués du collège des communes, des EPCI et syndicats sans considérations du reste.

Chaque délégué du Département dispose de 4 voix au comité syndical.

- 5 délégués du Département de l'Aude pour la compétence principale

Département membre	Compétences ,missions et services obligatoires :			
	Nombre de voix pour les représentants titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de voix pour les représentants suppléants	Nombre de délégués suppléants
Département de l'Aude	20	5	20	5
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>5</b>

Les délégués du Département sont désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il ne puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes syndicaux.

Le Département transmet au syndicat le tableau d'ordre de ses délégués.

Les délégués sortants étant considérés comme démissionnaires. Les postes laissés vacants seront complétés autant que de besoins par des élections partielles.

### 3.1.5 - Exercice du mandat des délégués

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

.../...

Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Pour la désignation des délégués des départements au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour la désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **3.1.6 - Vacance d'un délégué**

#### - Remplacement à l'initiative d'un membre

Une collectivité membre peut procéder à tout moment suivant les règles qui lui sont propres au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Elle notifie cette décision au Président du syndicat qui à réception de celle-ci prend acte des nouveaux délégués de la collectivité.

#### - Décès du délégué

En cas de décès du délégué, la collectivité membre procède à la désignation d'un nouveau délégué. Dans l'attente de cette désignation, le délégué suppléant assure les fonctions et représentations du délégué titulaire décédé.

En cas de vacance du poste de suppléant, le Président de la collectivité ou son représentant désigné par délégation assure la continuité de la représentation du délégué décédé.

#### - Démission du délégué

La démission d'un délégué est adressée au président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le président de la collectivité dont le délégué démissionnaire est issu (article L. 5211-1 du CGCT) et le préfet de département.

La collectivité procède à la désignation d'un nouveau délégué.

Dans l'attente de cette désignation, Le délégué suppléant assure les fonctions et représentations du délégué titulaire démissionnaire.

En cas de vacance du poste de suppléant Le président de la collectivité ou son représentant désigné par délégation assure la continuité de la représentation du délégué démissionnaire.

## **3.2 - Pouvoirs et fonctions du comité syndical**

### **3.2.1 - Administration du syndicat**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte ouvert RéSeau11 et assure notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,

.../...

- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés,
- la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies,
- les décisions de création, de modification ou de suppression d'emplois.

Le comité syndical peut également déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou au président.

### **3.2.2 - Réunions**

Le comité syndical prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi par le président de RéSeau11.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président. Les convocations des délégués sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion. Le comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du comité syndical.

Les séances sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos, à la demande du président ou au moins de la moitié des membres du comité.

### **3.2.3 - Validité des délibérations et quorum**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour délibérer et prendre des décisions que si la majorité (plus de la moitié) des délégués en exercice est présente ou représentée par des pouvoirs. Il est fait référence ici à la majorité des délégués désignés au titre de la compétence principale.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + une) des voix exprimées (présents et pouvoirs).

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Le délégué dépositaire de pouvoirs dispose en plus des siennes, des voix des délégués qu'il représente.



Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés par un pouvoir.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et concernant la compétence principale.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

#### ARTICLE 4. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le syndicat constitue à minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que proposées par le CGCT.

Les commissions sont renouvelées à chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement du Conseil départemental.

#### ARTICLE 5. Président et vice-présidents

##### 5.1 - Le Président

###### 5.1.1 - Élections

Le président est élu pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte ouvert RéSeau11. Il est élu par le comité syndical parmi ses délégués titulaires. Le président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la réunion du comité syndical ayant pour objet la désignation de son successeur, afin d'assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

L'élection du président se déroule de la façon suivante :

- les candidats parmi l'ensemble des délégués titulaires font connaître leur candidature au poste de Président entre la date de la convocation de réunion du Comité Syndical ayant pour objet les élections du Président et des Vice-Présidents, et l'ouverture du vote,
- lors de cette réunion, une fois le comité syndical installé et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge parmi les membres titulaires présents,
- le comité syndical élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours le président,

- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

Il est procédé à une nouvelle élection du président après chaque renouvellement électoral le concernant.

### **5.1.2 - Rôle et attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte ouvert RéSeau11. À ce titre, le Président :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est le chef des services du syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou tout autre membre du bureau, et il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, conformément à ce même article, délégation de signature au directeur général et/ou aux responsables desdits services
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions indiquées à l'article L.5211-10 du CGCT,
- rend compte, à la plus proche réunion du comité syndical, des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

La démission d'un président du syndicat doit être adressée au préfet du département.

Elle doit prendre la forme d'une lettre datée et signée par l'intéressé. Dans le courrier adressé au préfet, l'élu doit préciser s'il démissionne également de son mandat de délégué syndical.

La démission est valable dès la notification de l'acceptation par le préfet, ou à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

En cas de vacance du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le comité syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

## **5.2 Les vice-présidents**

### **5.2.1 - Élections et désignations**

Les vice-présidents sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

.../...

Le nombre de vice-présidents est fixé à 5 :

- quatre vice-présidents sont élus « parmi les délégués du collège des communes, des EPCI et des syndicats »,
- un vice-président est désigné par l'ordre du tableau des délégués du Département

Les élections des quatre vice-présidents se déroulent de la façon suivante :

- les candidats parmi les délégués titulaires du collège des communes, des EPCI et des syndicats font connaître leur candidature au poste de vice-président entre la date de la convocation de réunion du comité syndical ayant pour objet les élections du président et des vice-présidents, et l'ouverture du vote,
- les délégués du collège des communes, EPCI et syndicats du comité syndical constituent un collège électoral qui élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours les vice-présidents,
- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

Il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents après chaque renouvellement électoral les concernant.

### **5.2.2 - Rôle et attributions du ou des vice-président(s)**

Les vice-présidents peuvent être chargés d'intervenir dans un domaine de compétence spécifique, préalablement défini par le président.

À ce titre, le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre du tableau, le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit.

La vacance d'un poste de vice-président pour quelque cause que ce soit, ne modifie pas l'ordre du tableau d'ordre du tableau. Le comité syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Le nouveau vice-président reprend l'ordre du poste laissé vacant dans le tableau d'ordre.

## **ARTICLE 6. Bureau**

### **6.1 - Composition**

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 16.2 du présent article.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical ou s'ils perdent pour quelques raisons que ce soit, leur qualité de délégués titulaire de leur collectivité.

.../...

## 6.2 - Élections

L'ensemble des délégués siégeant au comité syndical désigne parmi ses membres titulaires un bureau.

Le bureau est composé de droit :

- du président et des vice-présidents désignés dans les conditions définies à l'article 17,
- des délégués du conseil départemental n'ayant pas de fonction de président ou vice-président.

Il est complété par d'autres délégués du collège des communes, des EPCI et syndicats élus au sein du comité syndical de manière à être composé finalement, hors le président, de :

- un quart des délégués du collège des communes, des EPCI et syndicats sans considération du reste
- de l'ensemble des délégués du Département qui sont membres de droit du Bureau.

L'élection des membres complémentaires du Bureau se déroule de la façon suivante :

- les candidats délégués du collège des communes, des EPCI et syndicats font connaître leur intention de siéger au bureau entre la date de convocation de la réunion du comité syndical ayant pour objet l'élection des membres du bureau, et l'ouverture du vote,
- une fois réuni, les délégués des communes, EPCI et syndicats du comité syndical constituent un collège électoral qui élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les membres complémentaires du Bureau,
- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

L'ordre du tableau des membres complémentaires du bureau est donné par l'ordre de l'élection.

## 6.3 - Rôle et fonctionnement

### 6.3.1 - Rôle

Présidé par le président du comité syndical, le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### 6.3.2 - Fonctionnement

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Pour les votes relevant du Bureau, le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant les mêmes sujets à délibération peut être convoquée par le président.

Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le délai de convocation est un minimum de 3 jours.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Un délégué du comité syndical qui n'est pas membre du bureau peut être invité par le président à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

#### 6.4 - Démission, vacances, remplacement des membres du bureau

La démission d'un membre du Bureau est adressée au président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le président.

Dans l'attente du remplacement du membre démissionnaire, le bureau sera réputé complet sans la prise en compte du poste du démissionnaire.

### TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 1. Budgets

Le syndicat mixte ouvert RéSeau11 dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- un **budget principal** destiné à l'exercice de la compétence obligatoire,
- un **budget annexe** destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ou de leur budget principal (cas du Département),
- les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation,
- les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs,

.../...

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux délégués du comité syndical cinq jours au moins avant la séance d'adoption.

Les budgets sont approuvés dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

## **ARTICLE 2. Contributions des membres et redevances syndicales**

Le syndicat fait appel à des contributions directes et / ou à des redevances syndicales auprès de ses membres. Ainsi :

- **Pour le Département de l'Aude :**  
Le Département apporte une contribution à hauteur de 33 % des contributions et redevances des autres membres au budget principal.

- **Pour les autres membres :**  
Le syndicat ne fera appel à la contribution directe des adhérents concernés que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre ces adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

À ce titre, le comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m<sup>3</sup> et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

## **ARTICLE 3. Autres conditions financières**

Le syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé comme présenté dans le CGCT.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

## **TITRE V. Modifications statutaires et de périmètres**

### **ARTICLE 1 - Extensions de périmètre et de champ d'intervention**

### 1.1 - Adhésion d'un nouveau membre

Le syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte ouvert à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle.

Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre (collectivités territoriales ou groupements de collectivités) impliquera à minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte ouvert RéSeau11, et opérer un transfert de leur(s) compétence(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'adhésion se traduit par une modification du périmètre syndical, arrêté par les représentants de l'État, après délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé, conformément aux statuts ou, le cas échéant, au projet de statuts modifiés du syndicat RéSeau11,
- du comité syndical de RéSeau11, approuvant l'adhésion de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé et, le cas échéant, le projet de statuts modifiés correspondant, délibération prise par la moitié des délégués présents ou représentés représentant la majorité des voix.

### 1.2 - Transfert de compétence

Un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat mixte dans les conditions définies à l'article 25 relatif aux modifications statutaires.

Le transfert de compétences complémentaires prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat mixte.

### 1.3 - Extension du champ d'intervention

Un membre peut solliciter une extension du champ d'intervention de RéSeau11 à un nouveau périmètre de service de distribution du membre comme défini à l'annexe 1.

L'extension du champ d'intervention peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat mixte par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 25 relatif aux modifications statutaires.

L'extension du champ d'intervention prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

### 1.4 - Reprise des biens, contrats, personnels et actifs des adhérents

En cas d'adhésion d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, et comme mentionné aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT :

- la part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la compétence protection et/ou production est transférée à RéSeau11, y-compris la quote-part des excédents,

- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence,
- les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

## ARTICLE 2 - Retrait d'un membre, reprise de compétence, réduction du champ d'intervention

### 1.5 - Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat mixte ouvert RéSeau11, la reprise d'une compétence par un membre ou la réduction du champ d'intervention de RéSeau11 sur le territoire d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical, pris par au moins la moitié des délégués présents ou représentés représentant au moins 2/3 des voix.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

La procédure de retrait suit alors le processus décrit à l'article 25.

### 1.6 - Conséquences du retrait, de reprise de compétence, de réduction du champ d'intervention

En cas de retrait d'un membre du syndicat mixte ouvert RéSeau11 ou de reprise de compétence par un membre, de réduction du champ d'intervention sur le périmètre d'un membre :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, reprend une compétence ou sollicite une réduction du champ d'intervention géographique du syndicat, et réintègrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles et immeubles hérités des syndicats adhérents dissous ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au syndicat mixte sont conservés par celui-ci dès lors qu'ils présentent une utilité pour tout ou partie des adhérents. Si ces mêmes biens présentent également une utilité pour le membre souhaitant se retirer, reprendre une compétence ou réduire le champ d'intervention syndical, le comité syndical fixe les conditions technique et économique d'usage de ces biens ;
- s'ils ne présentent pas d'utilité pour le syndicat, les biens sont mis à disposition du membre sortant dans les conditions définies par les articles L.1321-1 à 3 du CGCT tant qu'il ne recouvre pas d'utilité pour le syndicat ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;



- les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon le calendrier prévisionnel par le syndicat.

### ARTICLE 3 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical, dans le respect des règles de quorum visées à l'article 14, selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les adhésions, transferts de compétences complémentaires et augmentation du champ d'intervention, à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés,
- en ce qui concerne les retraits, reprises de compétence et toute autre modification, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés. Les modifications statutaires sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte à l'exception des transferts complémentaires et des reprises de compétences et des modifications du champ géographique d'intervention n'entraînant pas un retrait du syndicat mixte qui ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral.

## TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 1 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du syndicat.

### ARTICLE 2 - Dissolution et liquidation du syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

### ARTICLE 3 - Mesures transitoires

Entre la date de création du syndicat mixte ouvert RéSeau11 et jusqu'à la date de mise en place d'un nouvel exécutif, l'ordonnancement des dépenses et recettes, la direction des services ou encore l'organisation des réunions de mise en place des organes de RéSeau11 sont assurés par l'ancien président de RéSeau11 (le président de la CCPLM).

-----

### ARTICLE 4 :

Le comptable du syndicat mixte ouvert RéSeau11 est le payeur départemental.

### ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte ouvert RéSeau11 et les annexes sont joints à la présente décision.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte ouvert à la carte RéSeau11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

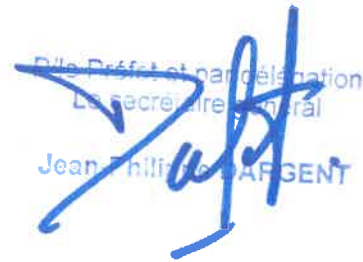
Carcassonne, le 1 DEC. 2023

Le préfet de l'Aude,



Christian POUGET

Le préfet de l'Ariège,



Délégué Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Philippe ARGENT



**R É S E A U 1 1**

SYNDICAT MIXTE  
RESEAU SOLIDARITE EAU 11

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour n° *DLC/BCLi-2023-017*  
Carcassonne, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet de l'Aude

**Christian POUGET**

P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Jean-Philippe DARGENT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT  
RESEAU SOLIDARITE EAU 11  
« RESEAU11 »



Statuts au 01.01.2024



RéSeau11

Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière - 11855 CARCASSONNE Cedex 9  
04 68 11 81 85 / administration@reseau11.fr / www.reseau11.fr

# SOMMAIRE

<b>TITRE I.</b>	<b>IDENTITÉ</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1.	INSTITUTION ET DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2.	REGLES APPLICABLES .....	4
ARTICLE 3.	MEMBRES.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5.	DUREE.....	5
<b>TITRE II.</b>	<b>OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 6.	OBJET .....	6
ARTICLE 7.	COMPETENCES MISSIONS ET SERVICES.....	6
7.1	<i>Compétences, missions et services obligatoires</i> :.....	6
7.2	<i>Compétences, missions et services optionnels : production et transport d'eau potable</i> .....	7
ARTICLE 8.	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION .....	7
ARTICLE 9.	PROPRIETE DES OUVRAGES .....	7
ARTICLE 10.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES .....	7
ARTICLE 11.	INTERVENTION A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE.....	8
<b>TITRE III.</b>	<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
12.1	<i>Organes de gouvernance</i> .....	9
12.2	<i>Fonctionnement</i> .....	9
ARTICLE 13.	COLLEGE DES COMMUNES.....	9
13.2	<i>Les délégués des communes</i> .....	9
13.3	<i>Les représentants du collège des communes</i> .....	10
13.4	<i>Présidence du Collège des communes</i> .....	11
13.5	<i>Les représentants du Collège des communes</i> .....	11
13.6	<i>Durée du mandat</i> .....	11
13.7	<i>Rôle</i> .....	11
13.8	<i>Réunions</i> .....	11
ARTICLE 14.	ASSEMBLEE GENERALE (OU COMITE SYNDICAL) .....	12
14.1	<i>Composition</i> .....	12
14.2	<i>Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical</i> .....	14
ARTICLE 15.	COMMISSIONS.....	15
ARTICLE 16.	PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS.....	16
16.1	<i>Le Président</i> .....	16
16.2	<i>Les Vice-Présidents</i> .....	17
ARTICLE 17.	BUREAU .....	17
17.1	<i>Composition</i> .....	17
17.2	<i>Élections</i> .....	18
17.3	<i>Rôle et fonctionnement</i> .....	18
17.4	<i>Démission, vacances, remplacement des membres du Bureau</i> .....	19
<b>TITRE IV.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 18.	BUDGETS.....	20
ARTICLE 19.	CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET REDEVANCES SYNDICALES .....	20
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES .....	21
<b>TITRE V.</b>	<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DE PERIMETRES</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 21.	EXTENSIONS DE PERIMETRE ET DE CHAMP D'INTERVENTION .....	22
21.1	<i>Adhésion d'un nouveau membre</i> .....	22
21.2	<i>Transfert de compétence</i> .....	22
21.3	<i>Extension du champ d'intervention</i> .....	22
21.4	<i>Reprise des biens, contrats, personnels et actifs des adhérents</i> .....	22
ARTICLE 22.	RETRAIT D'UN MEMBRE, REPRISE DE COMPETENCE, REDUCTION DU CHAMP D'INTERVENTION .....	23



22.1	Procédure .....	23
22.2	Conséquences du retrait, de reprise de compétence, de réduction du champ d'intervention .....	23
ARTICLE 23.	MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	24
<b>TITRE VI.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 24.	REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 25.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE .....	25
ARTICLE 26.	MESURES TRANSITOIRES .....	25
<b>ANNEXE 1.</b>	<b>PERIMETRE ET CHAMP D'INTERVENTION DE RESEAU11 PAR COMPETENCES ET MISSIONS SUR LE TERRITOIRE DE CARCASSONNE AGGLO .....</b>	<b>26</b>
♣	<i>Au titre de la compétence obligatoire : protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable (Article L.2224-7).....</i>	<i>26</i>
♣	<i>Au titre de la compétence optionnelle : production et transport d'eau potable.....</i>	<i>27</i>



# TITRE I. IDENTITÉ

## ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à son annexe, un Syndicat Mixte Ouvert qui prend le nom de « Réseau Solidarité eau 11 », également appelé « RéSeau11 ».

## ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte Ouvert est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- par les présents statuts,
- par son règlement intérieur,
- en l'absence de texte, par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes.

## ARTICLE 3. Membres

Le Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 est constitué des membres suivants :

- Le Département de l'Aude
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (fp) suivants :
  - la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire (CF annexe 1),
  - la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire,
  - la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire.
- Les communes suivantes :
  - sur le territoire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe,
  - sur le territoire de la Communauté de Communes du Limouxin : Ajac, Aaligne, Arques, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bouriège, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Coustaussa, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, Ladern-Sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint Martin de Villeregran, Seignalens, Serres, Tourreilles, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude,
  - sur le territoire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
  - sur le territoire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : Coustouge, Jonquières,
  - sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

D'autres membres compétents dans le domaine de l'eau potable (communes, EPCI, syndicats mixtes) pourront intégrer le Syndicat Mixte Ouvert dans les conditions prévues par les articles suivants.



## ARTICLE 4. Siège social

Le siège social de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :

RéSeau11  
Hôtel du Département de l'Aude  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article 23 des présents statuts. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.



# TITRE II. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION

## ARTICLE 6. Objet

Le Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 a pour objet la mise en œuvre de compétences, missions et services, communs entre ses membres principalement en matière d'alimentation en eau potable et au titre de la solidarité territoriale et l'aménagement du territoire en matière d'assistance technique de la protection de la ressource en eau

Il a des compétences obligatoires et des compétences à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

## ARTICLE 7. Compétences missions et services

Le syndicat exerce des compétences missions et services obligatoires ainsi que des compétences, missions et services à la carte ou optionnelles.

Les membres qui ont adhéré aux compétences missions et services obligatoires peuvent également adhérer pour les compétences missions et services à la carte.

### 7.1 Compétences, missions et services obligatoires :

#### *7.1.1 Protection des points de prélèvement d'eau*

Le Syndicat RéSeau11 exerce la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de leur commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le Syndicat est notamment chargé de mener les missions suivantes :

- o régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- o protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- o suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- o suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- o connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- o élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

#### *7.1.2 - Assistance technique à la protection de la ressource en eau*

Le Syndicat RéSeau11 compte tenu des considérations de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire exerce des missions d'assistance technique par délégation du Département au titre des dispositions de l'article L3232-1-1 du CGCT

Cette assistance porte sur les éléments suivants :

- o assistance aux collectivités dans le cadre des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable : présentation de la démarche, proposition d'un cahier des charges et établissement d'un dossier de consultation des entreprises,





- analyse des offres et suivi de la procédure jusqu'à obtention de la DUP et la réalisation des travaux prescrits,
- assistance aux collectivités dans le suivi de la protection de leurs captages (visite technique captage),
- assistance aux collectivités dans le cadre des démarches « captages prioritaires » : présentation de la démarche, proposition d'un cahier des charges et établissement d'un dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et suivi de la démarche jusqu'à mise en place d'un programme d'actions,

## 7.2 Compétences, missions et services optionnels : production et transport d'eau potable

A titre optionnel, les adhérents peuvent transférer les compétences, missions et services afférents à la production et au transport d'eau potable :

Ce transfert porte sur les compétences suivantes définies à l'article L2224-7 du CGCT : le prélèvement par captage, pompage ou dérivation, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Pour les EPCI fp et les communes, le transfert de cette compétence permet à RéSeau11 de gérer les différents points de captage d'eau brute, les unités de potabilisation, les réseaux de transport d'eau ainsi que certains réservoirs dits « d'adduction ».

Le Syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution d'eau potable aux usagers.

## ARTICLE 8. Champ géographique d'intervention

RéSeau11 intervient sur les territoires de ses adhérents exceptions faites des dispositions de l'article 11.

## ARTICLE 9. Propriété des ouvrages

Les ouvrages propriété des adhérents et mis à disposition du Syndicat Mixte Fermé sont mis à disposition du Syndicat Mixte Ouvert à titre gracieux.

Les ouvrages propriété du Syndicat Mixte Fermé sont propriété du présent Syndicat Mixte Ouvert.

Tout ouvrage créé postérieurement à la création du présent Syndicat Mixte Ouvert est la propriété du Syndicat Mixte Ouvert.

## ARTICLE 10. Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, selon les principes décrits aux articles L 5721-9 et L 5721-6-1 du CGCT.



## ARTICLE 11. Intervention à l'extérieur du territoire

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.



# TITRE III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT

## ARTICLE 12. Dispositions communes

### 12.1 Organes de gouvernance

Le Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 dispose de 4 organes en sus de ses organes administratifs :

- un Collège des communes,
- une Assemblée Générale, également désignée Comité syndical au sens des dispositions du CGCT,
- un Bureau,
- un Président et des Vice-Présidents.

### 12.2 Fonctionnement

Les organes à l'échelon du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

## ARTICLE 13. Collège des communes

### *13.1.1 Le collège*

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L. 5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un Collège au sens de l'article L5212-8 du CGCT.

### 13.2 Les délégués des communes

#### *13.2.1 Désignation des délégués*

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal parmi les conseillers municipaux.

À la suite de la création du Syndicat mixte ou du renouvellement général des conseil municipaux, les communes disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à la désignation de leurs délégués. Passé ce délai la commune est représentée par le maire (délégué titulaire) et le 1<sup>er</sup> adjoint (délégué suppléant). Les convocations leur seront alors adressées en mairie de la commune.

#### *13.2.2 Remplacement du délégué*

##### [Remplacement à l'initiative de la commune](#)

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, la commune peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

##### [Décès du délégué](#)

En cas de décès du délégué, la commune procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévus l'article L.2121-33 du CGCT. Dans l'attente de cette désignation, le maire ou son représentant désigné assure la continuité de la représentation du délégué décédé.

##### [Démission du délégué](#)

La démission d'un délégué est adressée au Président du syndicat.



La démission est définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu (article L.5211-1 du CGCT) et le préfet de département.

La commune procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévues l'article L.2121-33 du CGCT. Dans l'attente de cette désignation, le maire ou son représentant désigné assure la continuité de la représentation du délégué démissionnaire.

### 13.3 Les représentants du collège des communes

Les délégués des communes qui siègent au sein du Collège désignent un nombre de représentants au Comité syndical calculé comme suit :

1 représentant titulaire pour 6 communes membres du Collège (règle d'arrondi supérieur)

Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

#### 13.3.1 Représentants par secteur géographique

Afin de s'assurer d'une représentativité des différents territoires, les représentants siégeant au Comité Syndical sont désignés parmi les territoires suivants :

Secteur géographique et communes membres	Compétence principale : Protection des points de prélèvement		Compétence optionnelle : Production - traitement - transport - stockage	
	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Territoire CC Montagne Noire (Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe)	1	1	1	1
Territoire CC Limouxin (Ajac, Alaigne, Arques, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourrière, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Coustaussa, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, Ladern-Sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pomy, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint Martin de Villereglan, Seignalens, Serres, Tourreilles, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude)	7	7	7	7
Territoire CC Pyrénées Audoises (Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne)	1	1	1	1
Territoire CC Pays de Mirepoix (Moulin-Neuf, Roumengoux)	1	1	1	1
Territoire CC Région Lézignanaise Corbières et Minervoises (Coustouge, Jonquières)	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>



## 13.4 Présidence du Collège des communes

Le Président de Réseau11 procède à la convocation de la première séance du Collège des communes qui suit le renouvellement des mandats municipaux ou la création du Syndicat.

La Présidence de cette séance du Collège des Communes est assurée par le délégué titulaire le plus âgé. Cette première séance vise principalement à élire les représentants au Comité Syndical.

Les réunions suivantes se tiennent sous la Présidence du Président de RéSeau11 ou d'un Vice-Président par délégation.

## 13.5 Les représentants du Collège des communes

L'élection des représentants au Comité Syndical a lieu dans les situations suivantes :

- après chaque renouvellement général des conseils municipaux,
- remplacement, démission ou décès d'un délégué en poste de représentant,
- démission d'un délégué de son poste de représentant,
- intégration de nouvelles communes adhérentes impliquant une modification du nombre de représentants titulaires et suppléants.

Les candidats font connaître leur intention de siéger au Comité Syndical entre la date de convocation du Collège des Communes ayant pour objet l'élection des représentants, et l'ouverture du vote.

Pour chaque secteur géographique, seuls les délégués titulaires peuvent proposer leurs candidatures au poste de représentants titulaires ou représentants suppléants au Comité Syndical.

Une fois réuni, le Collège des Communes élit en son sein sans condition de quorum au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les représentants titulaires et suppléants pour représenter ce Collège au sein du Comité Syndical.

L'élection dès le premier tour requiert l'obtention d'une majorité absolue des suffrages exprimés (nuls et abstentions non inclus).

A défaut, un deuxième tour au scrutin majoritaire est organisé entre les deux candidats ayant recueillis le plus de voix au premier tour.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents.

Les représentants ainsi désignés sont les « délégués du Collège des communes » au Comité Syndical.

## 13.6 Durée du mandat

Les délégués des communes et les représentants du Collège des communes au Comité Syndical sont désignés pour la durée des mandats municipaux.

## 13.7 Rôle

Le Collège des communes est chargé de désigner en son sein des représentants au Comité syndical.

Il peut également faire office d'instance d'information des communes sur les affaires du Syndicat.

Il peut être réuni en ce sens par le Président qui définit l'ordre du jour.

## 13.8 Réunions

Le Collège des communes prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi le Président de RéSeau11.





EPCI fp membres	Compétences principales :		Compétence optionnelle :	
	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	15	15	6	6
Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois	9	9	9	9
Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère	7	7	7	7
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>22</b>

Chaque délégué des EPCI et Syndicats dispose d'une voix au Comité syndical

#### **14.1.4 Délégués du Département de l'Aude**

Le nombre des délégués du Département représente un huitième du nombre total des délégués du collège des communes, des EPCI et syndicats sans considérations du reste.

Chaque délégué du Département dispose de 4 voix au Comité syndical.

- 5 délégués du Département de l'Aude pour la compétence principale,

Département membre	Compétences, missions et services obligatoires			
	Nombre de voix pour les représentants titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de voix pour les représentants suppléants	Nombre de délégués suppléants
Département de l'Aude	20	5	20	5
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>5</b>

Les délégués du Département sont désignés après chaque renouvellement du Conseil Départemental, sans qu'il ne puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes syndicaux.

Le Département transmet au Syndicat le tableau d'ordre de ses délégués.

Les délégués sortants étant considérés comme démissionnaires. Les postes laissés vacants seront complétés autant que de besoins par des élections partielles.

#### **14.1.5 Exercice du mandat des délégués**

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.



Pour la désignation des délégués des départements au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour la désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

#### **14.1.6 Vacance d'un délégué**

##### **Remplacement à l'initiative d'un membre**

Une collectivité membre peut procéder à tout moment suivant les règles qui lui sont propres au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Elle notifie cette décision au Président du syndicat qui à réception de celle-ci prend acte des nouveaux délégués de la collectivité.

##### **Décès du délégué.**

En cas de décès du délégué, la collectivité membre procède à la désignation d'un nouveau délégué. Dans l'attente de cette désignation, le délégué suppléant assure les fonctions et représentations du délégué titulaire décédé.

En cas de vacance du poste de suppléant, le Président de la collectivité ou son représentant désigné par délégation assure la continuité de la représentation du délégué décédé.

##### **Démission du délégué.**

La démission d'un délégué est adressée au Président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le président de la collectivité dont le délégué démissionnaire est issu (article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et le préfet de département.

La collectivité procède à la désignation d'un nouveau délégué.

Dans l'attente de cette désignation, Le délégué suppléant assure les fonctions et représentations du délégué titulaire démissionnaire.

En cas de vacance du poste de suppléant Le président de la collectivité ou son représentant désigné par délégation assure la continuité de la représentation du délégué démissionnaire.

## **14.2 Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical**

### **14.2.1 Administration du Syndicat**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 et assure notamment :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés,
- la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies,
- les décisions de création, de modification ou de suppression d'emplois.

Le Comité Syndical peut également déléguer sur délibération une partie de ses attributions au Bureau ou au Président.





### **14.2.2 Réunions**

Le Comité Syndical prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi par le Président de RéSeau11.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président. Les convocations des délégués sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les séances sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du Comité.

### **14.2.3 Validité des délibérations et quorum**

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour délibérer et prendre des décisions que si la majorité (plus de la moitié) des délégués en exercice est présente ou représentée par des pouvoirs. Il est fait référence ici à la majorité des délégués désignés au titre de la compétence principale.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées (présents et pouvoirs).

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Le délégué dépositaire de pouvoirs dispose en plus des siennes, des voix des délégués qu'il représente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés par un pouvoir.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et concernant la compétence principale.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

## **ARTICLE 15. Commissions**

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat constitue à minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que proposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les commissions sont renouvelées à chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement du Conseil départemental.



## ARTICLE 16. Président et Vice-Présidents

### 16.1 Le Président

#### 16.1.1 Élections

Le Président est élu pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11. Il est élu par le Comité syndical parmi ses délégués titulaires. Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la réunion du Comité syndical ayant pour objet la désignation de son successeur, afin d'assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

L'élection du Président se déroule de la façon suivante :

- les candidats parmi l'ensemble des délégués titulaires font connaître leur candidature au poste de Président entre la date de la convocation de réunion du Comité Syndical ayant pour objet les élections du Président et des Vice-Présidents, et l'ouverture du vote ,
- lors de cette réunion, une fois le Comité Syndical installé et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge parmi les membres titulaires présents,
- le Comité syndical élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours le Président,
- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement électoral le concernant.

#### 16.1.2 Rôle et attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11. A ce titre, le Président :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est le chef des services du syndicat,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou tout autre membre du Bureau, et il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, conformément à ce même article, délégation de signature au Directeur Général et/ou aux responsables desdits services
- peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions indiquées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- rend compte, à la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le Syndicat en justice.

La démission d'un Président du syndicat doit être adressée au préfet du département.

Elle doit prendre la forme d'une lettre datée et signée par l'intéressé. Dans le courrier adressé au préfet, l'élu doit préciser s'il démissionne également de son mandat de délégué syndical.



La démission est valable dès la notification de l'acceptation par le préfet, ou à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

## 16.2 Les Vice-Présidents

### 16.2.1 Élections et désignations

Les Vice-Présidents sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 5 :

- 4 des Vice-Présidents sont élus « parmi les délégués du collèges des communes, des EPCI et des Syndicats »,
- Un Vice-Président est désigné par l'ordre du tableau des délégués du Département.

Les élections des 4 Vice-Présidents se déroulent de la façon suivante :

- les candidats parmi les délégués titulaires du collèges des communes, des EPCI et des Syndicats font connaître leur candidature au poste de Vice-Président entre la date de la convocation de réunion du Comité Syndical ayant pour objet les élections du Président et des Vice-Présidents, et l'ouverture du vote,
- les délégués du collège des communes, EPCI et Syndicats du Comité Syndical constituent un collège électoral qui élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours les Vice-Présidents,
- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

Il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents après chaque renouvellement électoral les concernant.

### 16.2.2 Rôle et attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent être chargés d'intervenir dans un domaine de compétence spécifique, préalablement défini par le Président.

A ce titre, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre du tableau, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit.

La vacance d'un poste de Vice-Président pour quelque cause que ce soit, ne modifie pas l'ordre du tableau d'ordre du tableau. Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Le nouveau Vice-Président reprend l'ordre du poste laissé vacant dans le tableau d'ordre.

## ARTICLE 17. Bureau

### 17.1 Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 16.2 du présent article.



Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical ou s'ils perdent pour quelques raisons que ce soit, leur qualité de délégués titulaire de leur collectivité.

## 17.2 Élections

L'ensemble des délégués siégeant au Comité Syndical désigne parmi ses membres titulaires un Bureau.

Le Bureau est composé de droit :

- du Président et des Vice-Présidents désignés dans les conditions définies à l'Article 17,
- des délégués du Conseil Départemental n'ayant pas de fonction de Président ou Vice-Président.

Il est complété par d'autres délégués du Collège des communes, des EPCI et Syndicats élus au sein du comité syndical de manière à être composé finalement, hors le Président, de :

- un quart des délégués du collège des communes, des EPCI et Syndicats sans considération du reste
- de l'ensemble des délégués du Département qui sont membres de droit du Bureau.

L'élection des membres complémentaires du Bureau se déroule de la façon suivante :

- les candidats délégués du Collège des communes, des EPCI et Syndicats font connaître leur intention de siéger au Bureau entre la date de convocation de la réunion du Comité Syndical ayant pour objet l'élection des membres du Bureau, et l'ouverture du vote,
- une fois réuni, les délégués des communes, EPCI et Syndicats du Comité Syndical constituent un collège électoral qui élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les membres complémentaires du Bureau,
- les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

L'ordre du tableau des membres complémentaires du Bureau est donné par l'ordre de l'élection.

## 17.3 Rôle et fonctionnement

### 17.3.1 Rôle

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### 17.3.2 Fonctionnement

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Pour les votes relevant du Bureau, le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant les mêmes sujets à délibération peut être convoquée par le Président.

Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.



Le délai de convocation est un minimum de 3 jours.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

## 17.4 Démission, vacances, remplacement des membres du Bureau

La démission d'un membre du Bureau est adressée au Président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le Président.

Dans l'attente du remplacement du membre démissionnaire, le Bureau sera réputé complet sans la prise en compte du poste du démissionnaire.



# TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

## ARTICLE 18. Budgets

Le Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- un **budget principal** destiné à l'exercice de la compétence obligatoire,
- un **budget annexe** destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ou de leur budget principal (cas du Département),
- les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation,
- les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux délégués du Comité Syndical cinq jours au moins avant la séance d'adoption.

Les budgets sont approuvés dans les conditions fixées à l'Article 14 des présents statuts.

## ARTICLE 19. Contributions des membres et redevances syndicales

Le Syndicat fait appel à des contributions directes et / ou à des redevances syndicales auprès de ses membres. Ainsi :

- **Pour le Département de l'Aude :**  
Le Département apporte une contribution à hauteur de 33 % des contributions et redevances des autres membres au budget principal.
- **Pour les autres membres :**  
Le Syndicat ne fera appel à la contribution directe des adhérents concernés que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre ces adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au Comité Syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

A ce titre, le Comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m<sup>3</sup> et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du Syndicat. Dans ce cas, le montant de la



redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

## **ARTICLE 20.    Autres conditions financières**

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé comme présenté dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du Comité Syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.



## TITRE V. Modifications statutaires et de périmètres

### ARTICLE 21. Extensions de périmètre et de champ d'intervention

#### 21.1 Adhésion d'un nouveau membre

Le Syndicat RéSeau11 est un Syndicat Mixte Ouvert à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle.

Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre (collectivités territoriales ou groupements de collectivités) impliquera à minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11, et opérer un transfert de leur(s) compétence(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'adhésion se traduit par une modification du périmètre syndical, arrêté par les représentants de l'État, après délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé, conformément aux statuts ou, le cas échéant, au projet de statuts modifiés du Syndicat RéSeau11,
- du Comité Syndical de RéSeau11, approuvant l'adhésion de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé et, le cas échéant, le projet de statuts modifiés correspondant, délibération prise par la moitié des délégués présents ou représentés représentant la majorité des voix.

#### 21.2 Transfert de compétence

Un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 25 relatif aux modifications statutaires.

Le transfert de compétences complémentaires prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

#### 21.3 Extension du champ d'intervention

Un membre peut solliciter une extension du champ d'intervention de RéSeau11 à un nouveau périmètre de service de distribution du membre comme défini à l'Annexe 1.

L'extension du champ d'intervention peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 25 relatif aux modifications statutaires.

L'extension du champ d'intervention prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

#### 21.4 Reprise des biens, contrats, personnels et actifs des adhérents

En cas d'adhésion d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, et comme mentionné aux articles L5211-17 et L5211-4-1 du CGCT :





- la part de l'actif et du passif de l'entité adhérente correspondant à la compétence protection et/ou production est transférée à RéSeau11, y-compris la quote-part des excédents,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence,
- les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

## ARTICLE 22. Retrait d'un membre, reprise de compétence, réduction du champ d'intervention

### 22.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11, la reprise d'une compétence par un membre ou la réduction du champ d'intervention de RéSeau11 sur le territoire d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité Syndical, pris par au moins la moitié des délégués présents ou représentés représentant au moins 2/3 des voix.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

La procédure de retrait suit alors le processus décrit à l'article 25.

### 22.2 Conséquences du retrait, de reprise de compétence, de réduction du champ d'intervention

En cas de retrait d'un membre du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 ou de reprise de compétence par un membre, de réduction du champ d'intervention sur le périmètre d'un membre :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, reprend une compétence ou sollicite une réduction du champ d'intervention géographique du syndicat, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles et immeubles hérités des syndicats adhérents dissouts ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat Mixte sont conservés par celui-ci dès lors qu'ils présentent une utilité pour tout ou partie des adhérents. Si ces mêmes biens présente également une utilité pour le membre souhaitant se retirer, reprendre une compétence ou réduire le champ d'intervention syndical, le comité syndical fixe les conditions technique et économique d'usage de ces biens ;
- s'ils ne présentent pas d'utilité pour le syndicat, les biens sont mis à disposition du membre sortant dans les conditions définies par les articles L. 1321-1 à 3 du CGCT tant qu'il ne recouvre pas d'utilité pour le Syndicat ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
- les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu des autorisations de programme



arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon le calendrier prévisionnel par le Syndicat.

## **ARTICLE 23. Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, dans le respect des règles de quorum visées à l'article 14, selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les adhésions, transferts de compétences complémentaires et augmentation du champ d'intervention, à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés,
- en ce qui concerne les retraits, reprises de compétence et toute autre modification, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte à l'exception des transferts complémentaires et des reprises de compétences et des modifications du champ géographique d'intervention n'entraînant pas un retrait du Syndicat Mixte qui ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral.



## TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat.

### ARTICLE 25. Dissolution et liquidation du Syndicat Mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du CGCT applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

### ARTICLE 26. Mesures transitoires

Entre la date de création du Syndicat Mixte Ouvert RéSeau11 et jusqu'à la date de mise en place d'un nouvel exécutif, l'ordonnancement des dépenses et recettes, la direction des services ou encore l'organisation des réunions de mise en place des organes de RéSeau11 sont assurés par l'ancien Président de RéSeau11 (le Président de CCPLM).





# ANNEXE 1. périmètre et champ d'intervention de réseau11 par compétences et missions sur le territoire de carcassonne agglo

🔹 Au titre de la compétence obligatoire : protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable (Article L.2224-7)

⇒ Champ d'intervention sur Carcassonne Agglo et définition des populations prises en compte :

Carcassonne agglo transfère au Syndicat RéSeau11 la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de leur commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI/2023-017 de ce jour  
 Carcassonne, le 21 DEC. 2023  
 Le préfet de l'Aude,  
  
 Christian POUGET

Le préfet de l'Ariège,  
  
 P/le Préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
 Jean-Philippe DARGENT

ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ADHÉRENT CONCERNÉ PAR LA COMPÉTENCE PROTECTION	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE	ALZONNE	Communale
	ALAIRAC	ALAIRAC	Communale
	ARAGON	ARAGON	Communale
	ARQUETTES EN VAL	ARQUETTES EN VAL	Communale
	ARZENS	ARZENS	Communale
	AZILLE	AZILLE	Communale
	BARBAIRA	BARBAIRA	Communale
	BERRIAC	BERRIAC	Communale
	BLOMAC	BLOMAC	Communale
	CAPENDU	CAPENDU	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier : 1600 Habitants)	1600
		CARCASSONNE (Hors Montquier)	Communale - 1600 habitants de Montquier
		CAUNES MINERVOIS	Communale
		CAUNETTES EN VAL	Communale
		CAUX ET SAUZENS	Communale
		CAVANAC	Communale
		CAZILHAC	Communale
		CITOU	Communale
		COMIGNE	Communale
		COUFFOULENS	Communale
	DOUZENS	Communale	
	FAJAC EN VAL	Communale	
	FLOURE	Communale	
	FONTIES D'AUDE	Communale	
	LA REDORTE	Communale	
	LABASTIDE EN VAL	Communale	
	LAVALETTE	Communale	
	LESPINASSIERE	Communale	



ADHERENT AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ADHERENT CONCERNÉ PAR LA COMPÉTENCE PROTECTION	Population prise en compte dans le calcul de la représentativité
	LEUC	LEUC	Communale
	MAS DES COURS	MAS DES COURS	Communale
	MAYRONNES	MAYRONNES	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTIRAT	MONTIRAT	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MONZE	MONZE	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PALAJA	PALAJA	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEPIEUX	PEPIEUX	Communale
	PEYRIAC MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	PUICHERIC	PUICHERIC	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	RIEUX EN VAL	RIEUX EN VAL	Communale
	RIEUX MINERVOIS	RIEUX MINERVOIS	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
	SERVIES EN VAL	SERVIES EN VAL	Communale
	TAURIZE	TAURIZE	Communale
	TRAUSSE	TRAUSSE	Communale
	VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale
	VERZEILLE	VERZEILLE	Communale
	VILLAR EN VAL	VILLAR EN VAL	Communale
	VILFLOURE	VILFLOURE	Communale
	VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale
	VILLEMUSTAUSOU	VILLEMUSTAUSOU	Communale
	VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale
VILLETRITOULS	VILLETRITOULS	Communale	
VAL DE DAGNE	VAL DE DAGNE	Communale	
<b>Total CARCASSONNE AGGLO</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	

## 💧 Au titre de la compétence optionnelle : production et transport d'eau potable

⇒ **Champ d'intervention sur le territoire de Carcassonne Agglo et définition des populations prises en compte :**

Il s'agit des compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : le prélèvement par captage, pompage ou dérivation, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

ADHERENTS AU SYNDICAT	COMMUNES AU TITRE DESQUELLES IL ADHERE	SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ADHERENT CONCERNÉ PAR LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE	Population prise en compte
CARCASSONNE AGGLO	ALZONNE ALAIRAC ARAGON	ALZONNE ALAIRAC ARAGON	Communale Communale Communale



Nombre CARCASSONNE AGGLO	ARZENS	ARZENS	Communale
	CARCASSONNE	CARCASSONNE (Hameau de Montquier :1600 Habitants)	1600 habitants
	CAUX ET SAUZENS	CAUX ET SAUZENS	Communale
	CAVANAC	CAVANAC	Communale
	CAZILHAC	CAZILHAC	Communale
	COUFFOULENS	COUFFOULENS	Communale
	LAVALETTE	LAVALETTE	Communale
	LEUC	LEUC	Communale
	MONTCLAR	MONTCLAR	Communale
	MONTOLIEU	MONTOLIEU	Communale
	MOUSSOULENS	MOUSSOULENS	Communale
	PENNAUTIER	PENNAUTIER	Communale
	PEZENS	PEZENS	Communale
	PREIXAN	PREIXAN	Communale
	POMAS	POMAS	Communale
	RAISSAC SUR LAMPY	RAISSAC SUR LAMPY	Communale
	ROUFFIAC D'AUDE	ROUFFIAC D'AUDE	Communale
	ROULLENS	ROULLENS	Communale
	SAINT MARTIN LE VIEIL	SAINT MARTIN LE VIEIL	Communale
	SAINTE EULALIE	SAINTE EULALIE	Communale
VENTENAC CABARDES	VENTENAC CABARDES	Communale	
VERZEILLE	VERZEILLE	Communale	
VILLEFLOURE	VILLEFLOURE	Communale	
VILLEGAILHENC	VILLEGAILHENC	Communale	
VILLEMUSTAUSOU	VILLEMUSTAUSOU	Communale	
VILLESEQUELANDE	VILLESEQUELANDE	Communale	
	29	29	

